



Numéro du répertoire 2019 /
R.G. Trib. Trav. 16/5449/A
Date du prononcé 14 mai 2019
Numéro du rôle 2017/AL/311
En cause de : B. J. C/ SERVICE FEDERAL DES PENSIONS (anciennement ONP)

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

2ème chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions
Arrêt contradictoire
Définitif

1) DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ – Reconnaissance des actes étrangers –
Répudiation unilatérale

2) SÉCURITÉ SOCIALE – Pension de survie

Code de droit international privé, art. 57

C. jud., art. 570

EN CAUSE :

Madame J. B., domiciliée à _____ ,
partie appelante au principal, intimée sur incident,
comparaissant par Maître Eric THERER, avocat, substituant Maître Bruno DEPPEZ, avocat, à
4020 LIEGE, avenue du Luxembourg, 37,

CONTRE :

LE SERVICE FEDERAL DES PENSIONS (SFP), dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES,
Tour du Midi, Place Bara,
partie intimée au principal, appelante sur incident,
comparaissant par Maître Sophie THIRY, avocat, qui se substitue à Maître André LAMALLE,
avocat, à 4000 LIEGE, rue Paul Devaux, 2.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu le jugement entrepris, prononcé le 18 avril 2017 par le tribunal du travail de Liège,
division Liège, 4ème chambre (R.G. : 16/5449/A),

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 18 mai 2017,

Vu les conclusions et les dossiers de pièces des parties,

Entendu les parties à l'audience publique du 12 février 2019, les débats étant repris *ab initio*,

Vu l'avis déposé le 11 mars 2019 par Mme G. LIGOT, substitut général.

I.- ANTÉCÉDENTS

Madame B., partie appelante, est née au Maroc le 5 septembre 1956. Elle est la veuve de Monsieur A. J., décédé à Liège le 9 mai 2016, avec qui elle s'était mariée au Maroc le 19 juillet 1984, les époux ayant à l'époque la nationalité marocaine. Auparavant, Monsieur A. J. avait épousé au Maroc, le 10 octobre 1975, Madame M., également de nationalité marocaine ; cette première union avait pris fin le 4 juillet 1984 ; Madame B. dépose l'acte de divorce homologué ainsi qu'une traduction de l'acte ; la première épouse, Madame M., s'est remariée au Maroc le 9 avril 1985.

A la suite du décès de son époux, Madame B. a, le 24 mai 2016, introduit une demande de pension de survie. Par décision du 1^{er} juillet 2016, le SFP a calculé la pension de survie à un montant mensuel de 1385,98 € sur base des prestations de travail effectuées par Monsieur A. J. entre 1974 et 2016. La décision précise que Madame B. n'a droit qu'à la moitié de la pension de survie, soit un montant mensuel de 692,99 €, par application de l'article 24 § 2 de la Convention belgo-marocaine du 24 juin 1968 sur la sécurité sociale. Ne pouvant marquer son accord sur cette limitation du montant de sa pension, Madame B. a introduit un recours devant le tribunal du travail.

II.- LE JUGEMENT ENTREPRIS

Le premier juge a dit la demande recevable mais non fondée. Il a annulé la décision contestée pour vice de motivation formelle, et a ensuite confirmé la limitation du montant de la pension de survie à 50% en application de l'article 24§2 de la convention Belgo-marocaine de sécurité sociale.

III.- L'APPEL

Madame B. demande à la cour de réformer le jugement, de dire que la décision du SFP du 1^{er} juillet 2016 est nulle et non avenue, et de dire qu'elle peut bénéficier de la totalité de sa pension de survie.

Le SFP forme appel incident et demande la réformation du jugement en ce qu'il annule la décision administrative contestée du 1^{er} juillet 2016.

IV.- RECEVABILITÉ

Les appels sont réguliers quant à la forme et au délai.

V.- APPRÉCIATION

1.

Le SFP expose que « *ce qui (...) pose problème dans le présent dossier c'est l'acte de répudiation intervenu à l'encontre de la première épouse, Madame (M.).* » Il fait valoir que l'acte de répudiation pratiqué au Maroc à l'époque est une procédure unilatérale initiée par l'époux lequel a seul le pouvoir de se séparer de son épouse.

Le SFP fonde son refus de reconnaître la répudiation sur deux motifs : la violation des droits de la défense et la contrariété à l'ordre public.

Il invoque les dispositions suivantes :

- l'article 570 du Code judiciaire,
- l'article 57 du Code de droit international privé (CODIP), en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2004 et applicable aux répudiations antérieures à son entrée en vigueur (art. 126 § 2, alinéa 2 du Code).

2.

L'article 570 du Code judiciaire, en vigueur avant le 1^{er} octobre 2004, dispose :

« Le tribunal de première instance statue, quelle que soit la valeur du litige, sur la demande d'exequatur des décisions rendues par les juges étrangers, en matière civile.

A moins qu'il n'y ait lieu à l'application d'un traité entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, le juge vérifie, outre le fond du litige:

1° si la décision ne contient rien de contraire aux principes d'ordre public, ni aux règles du droit public belge;

2° si les droits de la défense ont été respectés;

3° si le juge étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur;

4° si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée;

5° si d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité. »

3.

L'article 57 du CODIP dispose :

« § 1. Un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique.

§ 2. Toutefois, un tel acte peut être reconnu en Belgique après vérification des conditions cumulatives suivantes :

1° l'acte a été homologué par une juridiction de l'Etat où il a été établi;

2° lors de l'homologation, aucun époux n'avait la nationalité d'un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage;

3° lors de l'homologation, aucun époux n'avait de résidence habituelle dans un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage;

4° la femme a accepté de manière certaine et sans contrainte la dissolution du mariage;

5° aucun motif de refus visé à l'article 25 ne s'oppose à la reconnaissance. »

4.

Cet article renvoie à l'article 25 du même code, qui dispose notamment :

« Une décision judiciaire étrangère n'est ni reconnue ni déclarée exécutoire si :

1° l'effet de la reconnaissance ou de la déclaration de la force exécutoire serait manifestement incompatible avec l'ordre public; cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet ainsi produit;

2° les droits de la défense ont été violés;

3° ... ».

5.

Suivant l'article 57, § 2, 3° du CODIP, un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique que si, lors de l'homologation, aucun époux n'avait de résidence habituelle dans un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage.

Il ressort du dossier que Monsieur A. J. et sa première épouse avaient leur résidence habituelle en Belgique lors de l'homologation de l'acte de divorce en 1984. Le constat d'une résidence habituelle en Belgique ne permet pas de reconnaître la répudiation sur la base des dispositions du CODIP.

6.

Il convient d'examiner si l'article 570 du Code judiciaire fait obstacle à la reconnaissance de cette répudiation.

7.

Pour les actes de dissolution antérieurs à l'entrée en vigueur du CODIP (le 1^{er} octobre 2004), les deux principaux motifs généralement invoqués pour refuser de reconnaître la répudiation sont la violation des droits de la défense et la contrariété à l'ordre public.¹

L'examen du premier motif a conduit les juridictions belges à vérifier si les droits de la défense de l'épouse ont été respectés au cours de la procédure d'homologation.²

Le second motif (contrariété à l'ordre public) est lié au principe d'égalité entre les sexes, seul le mari ayant la possibilité de répudier son épouse.

8.

Ces deux motifs de refus ont donné lieu à plusieurs arrêts de la Cour de cassation.

9.

En ce qui concerne le respect des droits de la défense, la Cour de cassation a jugé, dans un arrêt du 11 décembre 1995, que viole l'article 570, alinéa 2, 2^o, du Code judiciaire l'arrêt qui donne effet à la répudiation alors qu'il constate que l'épouse répudiée n'a été ni convoquée ni entendue lors de la procédure de répudiation.³

Dans un arrêt du 29 septembre 2003, la Cour de cassation juge que le non-respect des droits de la défense au cours de la procédure de répudiation (l'épouse avait été convoquée mais n'avait pu se présenter au tribunal) ne peut être couvert par le fait que l'épouse répudiée a ultérieurement accepté la répudiation et revendiqué ses droits d'épouse divorcée. Evoquant cet arrêt, P. Wautelet écrit : « *Faut-il en conclure que, selon la Cour, un acquiescement ultérieur de l'épouse ne permet pas de passer outre l'obstacle déduit de l'inégalité entre époux lors de la répudiation ? Il faut sans doute nuancer cette interprétation. La Cour pourrait avoir voulu sanctionner l'incohérence de la décision attaquée (...)* ». ⁴

10.

¹ C. Henricot, « L'impact de la polygamie et de la répudiation sur les droits sociaux. Aperçu de la jurisprudence des juridictions du travail », *Chron. D.S.*, 2012, p. 69.

² J.-Y. Carlier, « La reconnaissance en Belgique des répudiations unilatérales intervenues au Maroc ou l'ordre public répudié ? », *J.T.*, 1985, p. 105.

³ *R.D.E.*, 1996, p. 185, note M.-C. Foblets ; *R.W.*, 1995-96, p. 1339, note J. Erauw.

⁴ P. Wautelet, « La répudiation répudiée », *Rev. Dr. ULg*, 2004/3, p. 466, note 36.

En ce qui concerne la contrariété à l'ordre public, l'arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 2002 admet que celle-ci s'apprécie *in concreto* et que la violation de l'égalité entre les sexes, inhérente à la répudiation, peut être couverte par une acceptation ultérieure de l'épouse répudiée :

« Attendu que le moyen, en cette branche, soutient qu'il serait contraire à l'ordre public international belge de reconnaître quelque effet à une décision étrangère mettant fin au lien conjugal en vertu d'une loi qui, en réservant au mari le droit de provoquer cette rupture, méconnaît l'égalité des droits entre l'homme et la femme;

Attendu que, si l'arrêt admet que, dans la loi marocaine en conformité de laquelle le lien conjugal a été rompu, «une discrimination subsiste à l'égard de l'épouse marocaine», il considère qu' «il convient de vérifier si la décision de répudiation n'est pas contraire à l'ordre public belge “in concreto” et non “in abstracto”, qu'en l'espèce, “il est [...] acquis que la première épouse [du défendeur] a accepté la répudiation” et qu'“on ne peut affirmer que la procédure de répudiation s'est déroulée en fraude de la loi belge” dès lors que “les époux se sont mariés au Maroc” où la première épouse du défendeur “réside [...] depuis plus de vingt ans”;

Que, par ces considérations, l'arrêt justifie légalement sa décision que le défendeur doit, en vertu de la répudiation litigieuse, être considéré en Belgique comme divorcé de sa première épouse ».⁵

L'acquiescement de la répudiation par l'épouse répudiée « *peut avoir été exprimé au moment de la répudiation ou ultérieurement. Il ne doit pas être exprès et peut se déduire du comportement de la femme qui souhaite se remarier* ».⁶

11.

Selon la majorité de la jurisprudence des juges du fond, on ne peut considérer que toute répudiation violerait par principe l'ordre public international⁷.

Cette orientation libérale de la jurisprudence est approuvée par Fr. Rigaux et M. Fallon.⁸

C'est en ce sens que la Cour d'appel de Bruxelles a jugé :

« *Bien que cette pratique heurte le principe de l'égalité de l'homme et de la femme reconnu en Belgique en vertu notamment de l'article 5 du protocole et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence récentes*

⁵ *Rev. trim. dr. fam.*, 2003/1, p. 94, note J.-Y. Carlier.

⁶ J.-Y. Carlier, « La reconnaissance mesurée des répudiations par l'examen *in concreto* de la contrariété à l'ordre public », *Rev. trim. dr. fam.*, 2003/1, p. 40.

⁷ C. Barbe, « Un nouvel arrêt de la Cour de cassation dans le domaine de la reconnaissance des répudiations », note sous Cass. 29 avril 2002, *Revue Divorce*, 2003/7, pp. 99-100.

⁸ *Droit international privé*, t. II, Droit positif belge, Bruxelles, Larcier, 2ème éd., 1993, n° 1062.

*que l'éventuelle contrariété à l'ordre public de pareille répudiation, même unilatérale, doit être appréciée 'in concreto', en tenant compte notamment d'un éventuel acquiescement de l'épouse répudiée et de l'intensité du rattachement de la situation particulière à l'ordre juridique étranger ».*⁹

12.

En l'espèce, il ressort de la traduction de l'acte de divorce que celui-ci a été reçu par deux notaires instrumentant puis homologué par le juge notaire d'Ahfir. L'acte mentionne que Monsieur A. J. a attesté avoir divorcé d'avec Madame M., qui a reçu sa dot.

L'acte mentionne que Monsieur A. J. a comparu en l'absence de son épouse. Ceci implique-t-il que les droits de la défense de celle-ci n'ont pas été respectés ?

13.

La répudiation unilatérale (talaq) se définit comme le privilège reconnu au mari de mettre fin au mariage d'une manière discrétionnaire, sans devoir motiver sa décision. Elle doit être reçue par deux notaires qui en dressent acte, lequel tient seulement lieu de preuve et n'est pas constitutif de droit ; l'homologation ultérieure par le juge notaire, qui n'est pas obligatoire, ne fait que constater la répudiation.¹⁰

14.

Au sujet du rôle du juge, F. Collienne écrit : « *la dissolution du mariage résulte de la seule volonté du mari, volonté dont le juge prend acte sans toutefois posséder un quelconque pouvoir d'appréciation et encore moins le pouvoir de procéder lui-même à la dissolution du lien matrimonial* ». L'auteur ajoute : « *l'institution même de la répudiation ne permet pas à l'épouse de "présenter sa défense". Même lorsqu'elle comparaît, l'épouse n'aura bien souvent pas droit à la parole. Si elle est entendue, elle pourra sans doute s'expliquer sur les reproches formulés par son époux. Il ne sera toutefois pas question pour elle de s'opposer à la répudiation ou de former une demande reconventionnelle* ». ¹¹

15.

Ceci pose la question de l'applicabilité du principe du respect des droits de la défense, consacré dans l'ordre juridique belge par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'applicabilité de cette disposition en matière civile est en effet

⁹ Bruxelles, 13 janvier 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/4, pp. 1132 et suiv., note M. Fallon.

¹⁰ voir J.-Y. Carlier, « La reconnaissance en Belgique des répudiations unilatérales intervenues au Maroc ou l'ordre public répudié ? », *J.T.*, 1985, p. 102 ; M. Taverne, *Le droit familial maghrébin et son application en Belgique*, Larcier, 1981, n° 310 et suiv.

¹¹ « La reconnaissance des répudiations en droit belge après l'entrée en vigueur du Code de droit international privé », *RGDC*, 2005, p. 447 et 452.

subordonnée à l'existence d'une contestation. Cette contestation doit porter sur un droit reconnu par le droit national de l'Etat concerné et doit être réelle et sérieuse. L'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit en question, un lien ténu ou des répercussions lointaines ne suffisant pas à faire entrer en jeu l'article 6 § 1.¹²

L'article 6, § 1^{er} de la Convention ne s'applique pas à une procédure unilatérale et non contentieuse qui n'implique pas de contestation sur ses droits et obligations de caractère civil.¹³

16.

L'homologation apparaît en l'espèce comme une procédure purement unilatérale et non contentieuse, à laquelle l'épouse n'est pas partie, et où le juge notaire qui intervient pour homologuer l'acte ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et ne fait que constater la dissolution déjà intervenue du lien matrimonial, sans pouvoir s'y opposer.

S'agissant d'une procédure unilatérale non contentieuse, il paraît difficile de reprocher à la décision étrangère d'avoir violé les droits de la défense.¹⁴

Il a déjà été jugé que la répudiation « *est un acte juridique public qui a force obligatoire dans la seule volonté du mari sans possibilité de refus ou de sanction pour défaut d'homologation. Il n'y a là place pour aucun débat, avec la conséquence que le contrôle du respect des droits de la défense ne se conçoit pas* ». ¹⁵

L'épouse ne pouvant s'opposer à la répudiation, le contrôle du respect des droits de la défense a été considéré comme étant purement formel¹⁶, dépourvu de sens¹⁷, artificiel¹⁸, irrelevant¹⁹, ou encore absurde.²⁰

17.

¹² Conseil de l'Europe, « Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (volet civil) », mis à jour au 31 décembre 2018, p. 7-9.

¹³ Cour eur. dr. h. (déc.), *Alaverdyan c. Arménie*, 24 août 2010, § 35-36.

¹⁴ B. Langhendries, « Questions relatives à la réception du jugement supplétif d'acte de naissance étranger dans l'ordre juridique belge », *R.D.E.*, 2012, n° 169, p. 363.

¹⁵ Civ. Namur 17 mai 1990, *Rev. trim. dr. fam.*, 1990, p. 431.

¹⁶ J.-Y. Carlier, *ibid.*, *J.T.*, 1985, p. 105.

¹⁷ S. Saroléa, « Chronique de jurisprudence. Les conflits de lois relatifs à la personne et aux relations familiales (1988-1996) », *Rev. trim. dr. fam.*, 1997, p. 40.

¹⁸ Fr. Rigaux et M. Fallon, *Droit international privé*, t. II, Droit positif belge, Bruxelles, Larcier, 2^{ème} éd., 1993, p. 362.

¹⁹ J.-Y. Carlier, « Volonté, ordre public et fraude dans la reconnaissance des divorces et répudiations intervenus à l'étranger », *Rev. trim. dr. fam.*, 1991 p. 166.

²⁰ J.-Y. Carlier, « La reconnaissance des répudiations », *Rev. trim. dr. fam.*, 1996 p. 133.

Le SFP se contente d'invoquer de façon générale et abstraite les deux motifs traditionnels de refus de reconnaissance de la répudiation (violation des droits de la défense et contrariété à l'ordre public) et semble considérer que cette institution étrangère ne peut, par principe et pour ces deux motifs, jamais être reconnue en Belgique, ce qui ne correspond pas à la conception du législateur ni à l'approche *in concreto* qui doit être suivie pour apprécier l'atteinte à l'ordre public.

Cette attitude du SFP aboutit à alourdir de façon inconsidérée la charge de la preuve des conditions de reconnaissance de la répudiation puisqu'elle revient à exiger que Mme B. prouve aujourd'hui, après le décès de son époux, que la première épouse (laquelle n'est pas partie à la présente cause) était d'accord avec la dissolution ou qu'elle l'a acceptée, que la dissolution du premier mariage intervenue il y a plus de 30 ans s'est déroulée concrètement d'une manière qui ne porte pas atteinte à l'ordre public, que des garanties procédurales ont été respectées, que la première épouse a reçu une compensation financière suffisante, ...

Or, s'il peut être admis que la charge de la preuve du respect des conditions de l'article 570 du Code judiciaire repose en principe sur la partie qui prétend que la procédure de répudiation s'est déroulée de façon contradictoire²¹, il convient en l'espèce de tenir compte des circonstances suivantes :

- le fait que Madame B. est tout à fait étrangère à la procédure de répudiation intervenue entre Monsieur A. J. et sa première épouse,
- le fait que cette procédure s'est déroulée il y a plus de 30 ans,
- le fait que son époux est décédé,
- le fait que la validité de la dissolution du premier mariage n'a jamais été remise en cause avant la demande de pension de survie, ni par la première épouse, ni par aucune autorité belge ou marocaine quelconque.

Compte tenu de ces circonstances, il doit être admis que la preuve de la régularité de l'acte de dissolution du premier mariage ne doit pas nécessairement être exigée avec le même degré de rigueur que lorsque c'est le mari qui se prévaut d'une répudiation unilatérale dont il a lui-même pris l'initiative, afin par exemple d'obtenir pour lui une pension à un taux plus favorable²² ou pour s'opposer à une procédure introduite en Belgique par son épouse²³. Raisonner autrement reviendrait à imposer à Mme B. la charge d'une preuve impossible à rapporter.

En outre, la charge de la preuve ne fait pas obstacle à ce que l'autre partie assume une obligation de collaboration.

²¹ J. Erauw, « Verstoting – echtscheiding is moeilijk erkenbaar », *R.W.*, 1995-96, n° 39, p. 1333.

²² Comme c'était le cas dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre 1995.

²³ Cas de figure envisagé par M.-C. Foblets, « La répudiation répudiée par la Cour de cassation. Un examen sans mansuétude des conditions de régularité internationale d'un acte de répudiation », *R.D.E.*, 1996, p. 192.

Il y a également lieu de tenir compte de l'article 870 du Code judiciaire, qui dispose que chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue. En l'espèce, c'est le SFP qui soutient que la répudiation a violé les droits de la défense. C'est lui qui a pris l'initiative d'introduire dans le débat la question de la reconnaissance de la répudiation, et c'est lui qui s'en prévaut pour justifier sa décision de n'accorder à Mme B. que la moitié du montant de la pension de survie, décision que celle-ci conteste.

En sa qualité d'autorité administrative, le SFP a la charge de prouver la légalité de la décision contestée. Il lui appartient de démontrer les éléments de fait qui ont servi de fondement à sa décision.²⁴ Il doit préalablement, avant de prendre sa décision, recueillir d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social.²⁵

Or, le SFP n'a pas cherché à s'informer auprès de la première épouse quant aux circonstances dans lesquelles la répudiation a été prononcée puis constatée, ni quant aux conséquences qui en ont découlé pour elle. Il ne précise pas non plus en quoi la procédure d'homologation aurait, le cas échéant, méconnu les dispositions du droit marocain applicables à l'époque. Le SFP n'établit pas et ne soutient pas qu'une contestation aurait opposé Monsieur A. J. à sa première épouse lors de la dissolution du lien conjugal.

Compte tenu de la charge de la preuve qui pèse sur le SFP en sa qualité d'autorité administrative, et afin de ne pas imposer à Mme B. la charge d'une preuve impossible à rapporter, la Cour estime que la violation des droits de la défense ne peut en l'espèce être retenue.

18.

La circonstance que la répudiation ne peut intervenir qu'à l'initiative de l'époux et que l'épouse ne puisse valablement s'y opposer est une caractéristique inhérente à l'institution de la répudiation telle qu'elle était consacrée par la loi marocaine à l'époque.

La répudiation apparaît ainsi comme incompatible avec le principe de l'égalité entre hommes et femmes, principe fondamental de l'ordre juridique belge.

Cette atteinte au principe d'égalité doit s'analyser dans le cadre de l'ordre public, non des droits de la défense.²⁶ Elle doit être distinguée du caractère unilatéral de la procédure de

²⁴ Voy. H. Mormont, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013/2, p. 369 et 393 et les références citées.

²⁵ Art. 11 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social.

²⁶ J.-Y. Carlier, « La reconnaissance des répudiations », ; *Rev. trim. dr. fam.*, 1996, p. 133.

répudiation. J.-Y. Carlier écrit à ce sujet : « *ce qui est choquant, ce n'est pas tant l'unilatéralité de la rupture que l'accès à ce type de rupture réservé au seul mari* ». ²⁷

L'atteinte à l'ordre public doit s'apprécier *in concreto* . ²⁸

Une institution étrangère ne peut être condamnée de manière générale, *in abstracto*, mais au contraire, doit être analysée en tenant compte des circonstances du cas d'espèce afin de déterminer si, *in specie*, celle-ci viole réellement notre ordre public international. ²⁹

19.

Après la séparation, la première épouse s'est remariée au Maroc le 9 avril 1985. Elle s'est ainsi prévalu de son statut d'épouse divorcée, conformément à la loi nationale définissant son statut personnel.

Ceci établit à suffisance qu'elle a accepté la répudiation. Rien n'indique d'ailleurs qu'elle n'y aurait pas consenti lors de la dissolution, ni qu'elle aurait souhaité rester mariée avec Monsieur A. J. au regard du droit belge.

20.

Les effets en Belgique de la dissolution du mariage ne concernent que l'étendue des droits à la pension de Madame B.

Il ne peut raisonnablement être soutenu que la reconnaissance de la dissolution du premier mariage heurterait aujourd'hui l'ordre public belge.

La Cour estime en conséquence que l'ordre public ne s'oppose pas à ce que, dans la seule perspective de la fixation des droits à la pension de survie de Madame B., des effets soient accordés à l'acte de dissolution du mariage.

21.

Il résulte de ce qui précède que Madame B. était la seule épouse de Monsieur A. J. lors du décès de celui-ci et qu'elle peut par conséquent prétendre à 100% du montant de sa pension de survie.

22.

²⁷ J.-Y. Carlier, « Volonté, ordre public et fraude dans la reconnaissance des divorces et répudiations intervenus à l'étranger », *Rev. trim. dr. fam.*, 1991, p. 168.

²⁸ Cass., 29 avril 2002, *Revue Divorce*, 2003/7, p. 97 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, p. 94.

²⁹ conclusions de l'avocat général Th. Werquin précédant Cass., 18 juin 2007, R.G. C.04.0430.F, juridat.be.

Suivre la thèse du SFP serait par ailleurs source d'insécurité juridique et provoquerait dans l'ordre juridique belge une situation de polygamie totalement artificielle qui non seulement ne correspondrait pas au statut personnel des ex-époux, mais serait en outre aussi éloignée de leur volonté que de la réalité de la vie familiale qu'ils ont menée chacun de leur côté depuis la rupture. Etant donné que le mariage et sa dissolution se sont déroulés conformément au droit marocain, que l'ex-épouse se considérait comme valablement divorcée en droit marocain et que Madame B. était considérée comme l'unique épouse de Monsieur A. J., il convient de conjuguer l'ordre public avec la nécessaire continuité du statut personnel des ex-époux au travers de leurs déplacements.³⁰

23.

Les autres conditions de l'article 570 du Code judiciaire ne font pas l'objet de contestation. Il n'apparaît pas que la compétence du juge marocain ne reposait que sur la nationalité du demandeur, les époux ayant tous deux la nationalité marocaine et s'étant mariés au Maroc. Le caractère définitif de la répudiation et l'authenticité de l'acte de dissolution peuvent être admis.

24.

Il résulte de ce qui précède que l'appel de Madame B. doit être déclaré fondé.

Pour les mêmes motifs, il est sans intérêt d'examiner l'appel incident du SFP.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24,

Déclare l'appel principal recevable et fondé,

Réforme le jugement entrepris,

³⁰ C. trav. Bruxelles, 27 mai 2010, *J.T.*, 2011, p. 385.

Dit pour droit que Madame B. était la seule épouse de Monsieur A. J. lors du décès de celui-ci et qu'elle peut par conséquent prétendre à 100% du montant de sa pension de survie,

Condamne le SFP au paiement de 100% de la pension de survie au bénéfice de Madame B., depuis l'ouverture du droit,

Condamne le SFP aux dépens d'appel, soit la somme de 349,80 € représentant l'indemnité de procédure,

Condamne le SFP à la contribution de 20 € due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

M. J. MARTENS, Conseiller faisant fonction de Président,
M. J.-L. DEHOSSAY, Conseiller social au titre d'employeur,
M. PH. CHAUMONT, Conseiller social au titre de salarié,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **2^{ème} CHAMBRE B** de la cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice de Liège, Aile Sud, place Saint Lambert, n° 30, à 4000 Liège, **le QUATORZE MAI DEUX MILLE DIX-NEUF**, par le Président de la Chambre,

assisté de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,